

Arrêté préfectoral du - 5 MAI 2023
portant mise en demeure
Société GLAUDE située sur la commune du Pêchereau,
installation de traitement de surfaces et de travail mécaniques des métaux

Le Préfet de l'Indre,

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 99-E-113 du 10 janvier 1999 régularisant la situation administrative des établissements GLAUDE, sis ZI La Bourdine sur le territoire de la commune du Pêchereau, et les autorisant à étendre leur activité, concernant notamment la rubrique 2565-2.a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu décret n° 2019-292 du 9 avril 2019 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et en particulier sa rubrique n° 2565 ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L. 512-7 du code de l'environnement) du 9 avril 2019 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les articles 20-III, 44 et 54 de l'arrêté ministériel susvisé ;

Vu l'article 3.5.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date du 22 mars 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier en date du 29 mars 2023 informant l'exploitant des constats relevés, des sanctions encourues dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 11 avril 2023 ;

Considérant que lors de la visite en date du 8 mars 2023, l'inspecteur des installations classées a constaté les faits suivants :

- l'exploitant n'est pas en mesure de maintenir sur son site et de confiner les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
- l'exploitant n'a pas mis en place un programme de surveillance de ses émissions dans l'eau ;
- les capacités de rétention de plus de 1000 litres ne sont pas munies d'un déclencheur d'alarme en point bas ;

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles 20-III, 44 et 54 de l'arrêté ministériel susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 8 mars 2023, l'inspecteur des installations classées a constaté les faits suivants :

- les locaux présentant un risque d'incendie ne sont pas systématiquement dotés de dispositifs de détection automatique d'incendie ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux prescriptions de l'article 3.5.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société GLAUDE de respecter les dispositions des articles 20-III, 44 et 54 de l'arrêté ministériel susvisé, ainsi que les prescriptions de l'article 3.5.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société GLAUDE exploitant une installation de traitement de surfaces sise ZI La Bourdine sur le territoire de la commune du Pêchereau est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 20-III, 44 et 54 de l'arrêté ministériel susvisé en :

- dotant, dans un délai de douze mois à compter de la notification du présent arrêté, son installation de dispositifs permettant de maintenir sur son site et de confiner les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
- mettant en place, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, un programme de surveillance de ses émissions dans l'eau ;
- dotant, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, ses capacités de rétention d'un volume supérieur à 1 000 litres, en particulier celle associée à la cuve de bain usé, d'un déclencheur d'alarme en point bas.

Article 2 :

La société GLAUDE exploitant une installation de traitement de surfaces sise ZI La Bourdine sur le territoire de la commune du Pêchereau est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'article 3.5.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé en :

- dotant, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la totalité des zones de son établissement présentant un risque d'incendie d'un système de détection automatique d'incendie.

Article 3 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié à la société GLAUDE.

Conformément à l'article R. 171-8 du code de l'environnement, la présente décision sera publiée sur le site internet des services de l'État dans l'Indre, www.indre.gouv.fr, pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Limoges par :

- l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le Tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Pour le Préfet, et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Nadine CHAIB

